



PRÉFECTURE DE LA CORREZE

Arrêté n° 2026-UZ-19-03

relatif à la réglementation temporaire de la circulation sur l'A20
Entre les échangeurs n°45 (Balladourds) et 46 (Perpezac-le-Noir)

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 ,8ème Partie –
Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 6 décembre 2011 modifié ;

VU le décret n°2004-374 du 29 Avril 2004 relatif au pouvoir des préfets et à l'organisation et à
l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté interministériel en date du 26 mai 2006 portant constitution des directions
interdépartementales des routes ;

VU le décret n° 2013-1181 du 17 décembre 2013 modifié portant création et organisation des
directions interdépartementales des routes ;

VU la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau
routier national ;

VU la note annuelle des jours hors chantier en date du 29 janvier 2026;

VU le décret du 15 janvier 2025, portant nomination de M. Vincent BERTON, Préfet de la
Corrèze ;

VU l'arrêté du 20 novembre 2023 du Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion
des Territoires nommant M. Philippe FAUCHET, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des
forêts, en qualité de directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest, à compter du 1^{er}
décembre 2023 ;

VU l'arrêté du Préfet de la Corrèze, en date du 10 février 2025, portant délégation de
signature à M. Philippe FAUCHET;

VU la décision n° 2026-19-01 en date du 02 avril 2026 de Monsieur le directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest donnant délégation de signature aux agents placés sous son autorité pour la Corrèze ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 11 juin 2026

VU le dossier d'exploitation présenté par la DIR Centre ouest en date du 11 juin 2026

CONSIDÉRANT que pour permettre les travaux de réparation localisés en urgence de la couche de roulement de l'autoroute A20 situés dans sens de circulation Paris-Toulouse, entre les échangeurs n°45 (Balladourds) et n°46 (Perpezac-le-Noir), il y a lieu d'instaurer une réglementation particulière de la circulation afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic.

SUR PROPOSITION de Madame la Cheffe du District Sud A20 de la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Ouest,

Arrête

Article 1 :

Le mercredi 17 juin 2026 entre 7h00 et 18h00, la circulation sur l'autoroute A20 dans le sens Paris-Toulouse s'effectuera dans les conditions suivantes :

-La voie de gauche est neutralisée du PR 241+300 au PR 243+350.
La circulation s'effectuera sur la voie de droite du PR 241+300 au PR 243+350.

Puis sortie obligatoire de l'autoroute A20 par l'échangeur n°45, avec les déviations suivantes :

1 – Déviation A20/ Toulouse par giratoire des Balladourds, suivre RD920 direction Perpezac-le-Noir, RD7, puis retour A20 par entrée échangeur 46 sens Paris/ Toulouse.

2 – La bretelle d'entrée 45 sens Paris/Toulouse est également fermée à la circulation. Déviation identique à celle décrite ci-dessus.

Des mesures de pré-signalisation et d'annonces seront mises en œuvre en temps réel par panneaux à messages variables fixes ou véhicules de type III.

Article 2 :

Pendant la période de réalisation de ces travaux, il sera dérogé aux règles d'inter-distance minimale entre deux chantiers consécutifs sur une même chaussée définissant les chantiers courants en application de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN) :

- en respectant une distance minimale de 5 km pour la réalisation de chantiers courants d'entretien ;
- en supprimant toute inter-distance pour la réalisation de chantiers à caractère d'urgence et non reportable

Article 3 :

En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, les travaux prévus aux articles précédents sont susceptibles d'être reportés du nombre de jours d'intempéries ou nécessaires à la résolution des problèmes techniques, après avis de la Direction Interdépartementale des routes Centre-Ouest et dans un maximum de 10 jours calendaires après la fin de période initialement prévue.

Article 4 :

Certaines phases préparatoires ou de mise en place de la signalisation du chantier peuvent nécessiter des réductions momentanées de chaussée, l'organisation de bouchons mobiles ou des interruptions courtes de circulation en collaboration avec les forces de l'ordre.

Article 5 :

La signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire est mise en place, surveillée et entretenue par le District Sud A20 – C.E.I. de d'Uzerche.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 :

M. le Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Ouest est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et sur le site Internet de la DIRCO, affiché aux abords du chantier et disponible dans les véhicules et dont ampliation sera adressée :

- au Colonel commandant le Groupement de gendarmerie départementale de la Corrèze,
- au Directeur départemental de la Sécurité Publique de la Corrèze,
- au district sud A20 concerné par les travaux

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, et pour information à :

- La préfecture de la Corrèze
- M. le Président du Conseil Départemental de la Corrèze,
- M. le Directeur Départemental des Territoires de la Corrèze,
- MM. les Maires de Vigeois et Espartignac, Perpezac le Noir
- Syndicat des Transporteurs Routiers de la Corrèze,
- S.D.I.S. de la Corrèze (Service Opérations Prévisions),
- CIGT
- Service des Transports – Région Nouvelle Aquitaine,
- PAT/ instruction des TE
- S.A.M.U.

LIMOGES, le

P/LE PRÉFET, ET PAR DÉLÉGATION
ET PAR DÉLÉGATION LE DIRECTEUR INTERDÉPARTEMENTAL DES ROUTES
ET PAR SUBDÉLÉGATION LA CHEFFE DU DISTRICT SUD A20